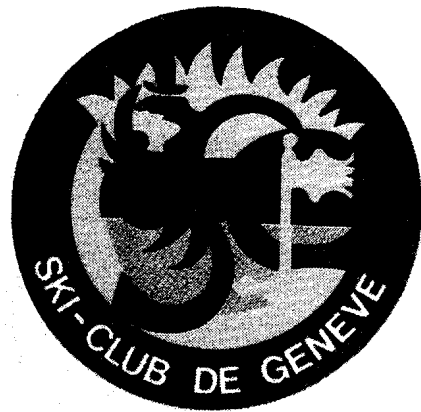


Statuts

du
Ski-Club de Genève



STATUTS

TITRE

Art. 1. — Le SKI-CLUB DE GENÈVE (SCG) est une association organisée corporativement, jouissant de la personnalité civile et soumise aux dispositions du titre 2^e, chapitre II, art. 60 et suivants du Code civil suisse (CCS), ainsi qu'aux statuts et règlement de la Fédération suisse de ski.

BUT

Art. 2. — Le SCG a pour but de développer la pratique du ski dans ses différents domaines, d'apporter des facilités à ses membres dans l'exercice de leur sport.

SIÈGE

Art. 3. — Le siège du SCG est fixé à Genève.

Photocomposition
Offset
Typographie



IMPRIMERIE
STEFFEN SA

15, bis, rue Versonnex
1207 Genève
Tél. (022) 366322

AFFILIATION

Art. 4. — Le SCG est affilié avec tous ses membres actifs à la Fédération suisse de ski (FSS).

RESSOURCES

Art. 5. — Les ressources du SCG sont constituées par les cotisations des membres, les dons, les legs, etc.

ADMISSIONS

Art. 6. — Les demandes d'admission doivent être adressées au comité par écrit, selon la forme prévue par les formules d'admission. Les demandes d'admission des mineurs doivent porter l'autorisation des parents, tuteurs ou représentants légaux. Toute demande d'admission est considérée comme une adhésion formelle aux statuts et règlements du Club.

MEMBRES (Catégories)

Art. 7. — Le SCG se compose de 3 catégories de membres, soit :

I) membres actifs : Juniors de 15 à 20 ans
Seniors dès 20 ans
Vétérans
Honoraires
Anciens

II) Membres de l'organisation de jeunesse : jusqu'à l'âge de 15 ans

III) Membres d'honneur, sympathisants ou supporters.

Art. 8. — Les Suisses et les étrangers des deux sexes âgés de 15 ans révolus peuvent devenir membres actifs du SCG.

Art. 9. al. 1). — Seront considérés comme membres « anciens » les membres ayant 25 ans d'affiliation au SCG et 60 ans d'âge révolus. Ils pourront bénéficier d'une réduction de la cotisation.

al. 2). — Les vétérans sont les membres actifs qui restent affiliés à la FSS pendant 25 ans et qui sont nommés vétérans F.S.S. par leur club. Ils reçoivent l'insigne FSS bordé d'argent.

2

Les membres honoraires sont les membres actifs ayant appartenu pendant 40 ans à la FSS et qui sont nommés membres honoraires FSS par le secrétariat central. Ils reçoivent l'insigne FSS bordé d'or.

al. 3). — Les membres de la catégorie III de l'art 7 ne font pas partie de la FSS. Ils n'ont donc pas le droit de vote.

Art. 10. — Tout membre qui désire pratiquer la compétition pour licenciés doit obtenir par le SCG une licence FSS.

COTISATIONS

Art. 11, al. 1). — Les membres actifs paient une finance d'entrée et une cotisation annuelle. La carte de membre de la FSS dûment régularisée tient lieu de pièce de légitimation. Les nouveaux membres provenant de clubs affiliés à la FSS sont exonérés de la finance d'entrée.

al. 2). — Les membres honoraires, les juniors, les couples et les membres de l'Organisation de la jeunesse paient une cotisation réduite.

al. 3). — Les membres anciens, supporters ou sympathisants versent une contribution annuelle fixée par l'assemblée générale.

al. 4). — Les membres au bénéfice d'un congé sont exonérés du paiement de la cotisation.

Art. 12. — Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale annuelle et est exigible dès le 1^{er} octobre.

INSIGNE

Art. 13. — Seuls les membres du SCG ont le droit de porter l'insigne officiel du Club.

DÉMISSIONS

Art. 14. — Un membre peut en tout temps donner sa démission ; celle-ci doit être adressée par écrit au comité. Elle ne peut être acceptée que si le démissionnaire s'est acquitté de ses obligations éventuelles vis-à-vis du Club.

4

RADIATIONS

Art. 15. — La radiation d'un membre peut être prononcée par l'assemblée pour :

- a) non-paiement de la cotisation ;
- b) infraction grave aux statuts et règlement du Club et de la FSS ;
- c) inconduite ou faute grave.

La radiation peut être rapportée dans le cas prévu sous a) si le membre radié demande sa réintégration et se libère de sa dette. Elle est de 5 ans au moins dans les cas prévus sous b) et c), communiquée à la FSS et peut entraîner l'application des dispositions de l'Art. 6 des statuts de la FSS. Conformément aux dispositions du CCS le comité n'est pas tenu d'indiquer les motifs d'une radiation.

Art. 16. — Un membre sortant perd tous ses droits vis-à-vis du Club. Ses cotisations et contributions diverses restent acquises au SCG.

ORGANES

Art. 17. — Les organes du Club sont :

à la FSS

à l'Association romande des clubs de ski ARS

à l'Association genevoise des clubs de ski AGCS

à l'Association française du Ski-Club Genève

AFSCG

à l'Interassociation genevoise pour l'enseignement du ski IGES

- c) discuter et approuver les comptes de la saison écoulée et le budget ;
- d) fixer la finance d'entrée et le montant des cotisations pour l'exercice suivant ;
- e) se prononcer sur les modifications aux statuts et sur la dissolution du Club ;
- f) statuer sur les demandes d'admission, de démission ainsi que sur toute radiation ou réintégration proposées par le comité.
- g) délibérer sur les propositions du comité, des commissions et des membres, ainsi que sur les demandes de crédit non prévues au budget ;
- h) nommer, dans des cas exceptionnels, des membres d'honneur.

Art. 19, al. 1). — Les décisions relatives aux alinéas a), b), c et d) de l'article 18 sont prises en fin d'exercice.

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les commissions permanentes et temporaires ;
- d) les vérificateurs des comptes.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 18. — L'assemblée générale constitue le pouvoir suprême du club. Elle se compose des membres actifs qui seuls ont le droit de vote. Toute assemblée à laquelle chaque membre a été convoqué avec indication de l'ordre du jour, est une assemblée générale.

L'assemblée peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sauf dans le cas prévu à l'Art. 33.

L'assemblée générale a, en particulier, les compétences suivantes :

- a) donner au comité et aux commissions, décharge de leur gestion ;
- b) élire pour la durée d'un exercice :
 - le(la) président(e), les membres du comité, les président(e)s de commission, les vérificateurs des comptes, les délégués

al. 2). — Aucune proposition faite en assemblée par un membre ne peut être l'objet d'un vote immédiat si le comité n'en a pas été informé au moins 15 jours à l'avance.

Art. 20. — L'assemblée générale se réunit, dans la règle au minimum au début et en fin d'exercice ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande écrite et motivée au comité.

Art. 21. — Sauf disposition contraire, légale ou statutaire, l'assemblée décide à la majorité simple des membres actifs présents. Le vote a lieu au scrutin secret lorsque le quart des membres actifs présents en fait la demande.

COMITÉ

Art. 22. — Le comité se compose : du(de la) Président(e), de huit à quinze membres nommés par l'assemblée générale, qui se répartissent les fonctions entre eux. De plus, font partie de droit du comité, les président(e)s des commissions permanentes et temporaires, le ou la rédacteur/trice du bulletin. Le cumul de plusieurs fonctions devrait être évité.

Les membres du comité sont immédiatement rééligibles.

Art. 23. — Le comité est particulièrement chargé de :

- a) diriger les affaires du club, préparer et convoquer les assemblées ;
- b) présenter à l'assemblée générale les rapports des différentes commissions relatifs à l'exercice écoulé et le bilan général ;
- c) soumettre à l'assemblée générale un projet de budget ;
- d) veiller à l'entretien et gérer l'avoir du club ;
- e) veiller à l'exécution des statuts et règlements ;
- f) enregistrer et exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- g) représenter le club auprès de tiers ;
- h) le(la) président(e) peut organiser un bureau chargé de l'assister dans ses tâches.

COMMISSIONS

Art. 24, al. 1). — Les commissions permanentes sont régies par des règlements spéciaux ; elles sont constituées pour la durée d'un exercice, leur composition doit être approuvée par le comité.

Elles s'organisent elles-mêmes, elles soumettent leur règlement, budget et programme au comité. Elles tiennent un procès-verbal de leurs séances.

al. 2). — Les commissions permanentes sont en principe les suivantes :

- a) Commission des chalets ;
- b) Commission de compétition ;
- c) Commission du tourisme et de randonnées ;
- d) Commission des juniors et de l'organisation de jeunesse ;
- e) Commission sport pour tous ;
- f) Commission de l'enseignement « E.G.S. » ;
- g) Commission des soirées et des manifestations ;
- h) Commission « Relations Publiques ».

Selon certaines circonstances, elles peuvent être regroupées ou dédoublées.

al. 3). — Des commissions temporaires sont constituées à l'occasion de manifestations spéciales.

al. 4). — L'assemblée générale fixe le crédit mis à la disposition de chaque commission pour les besoins de l'exercice suivant. Elles ne peuvent sans l'assentiment de l'assemblée générale, ni engager des dépenses dépassant

sant ses crédits, ni disposer de ses biens. En fin d'exercice, les commissions rendent leurs comptes au Comité, et présentent leur budget pour la saison suivante.

VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Art. 25, al. 1). — Les vérificateurs des comptes sont au nombre de quatre plus un suppléant. Ils sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans. Seuls 2 d'entre eux sont en principe rééligibles immédiatement.

al. 2). — Ils constituent en même temps une commission permanente de contrôle financier. A ce titre, ils sont convoqués aux séances du Comité au cours desquelles a lieu la préparation du budget annuel, ainsi qu'à celles où sont discutées d'importantes questions financières.

al. 3). — Outre la vérification en fin d'exercice en vue de l'assemblée générale annuelle, ils sont tenus d'exercer des sondages en cours de saison.

PUBLICATIONS

Art. 26. — La publication officielle est le bulletin du SCG paraissant plusieurs fois par exercice.

ENGAGEMENTS DU CLUB

Art. 27. — Le club est engagé valablement par la signature du(de la) président(e) ou du(de la) vice-président(e) avec celle du(de la) trésorier(ère) ou du(de la) secrétaire ou du(de la) président(e) de la commission intéressée.

ANNÉE SOCIALE

Art. 28. — L'année sociale commence le 1^{er} mai et prend fin le 30 avril.

RESPONSABILITÉS

Art. 29. — Aucun membre du SCG ne peut être rendu personnellement responsable des engagements du Club, ceux-ci étant garantis exclusivement par l'actif social.

Art. 30. — Sous réserve des dispositions du Code des obligations (CO) le SCG décline toute responsabilité en cas d'accident ou dommages survenus à des tiers.

ASSOCIATION FRANÇAISE DU SCG

Art. 31. — Le SCG est intéressé dans l'Association française du SCG fondée en 1923, avec siège social à Morez, suivant statuts déposés devant notaire. Le SCG se porte garant des engagements pris par l'Association française et en gère les comptes.

MODIFICATION DES STATUTS

Art. 32. — Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres actifs présents. Toute proposition de modification doit être adressée par écrit au Comité, au moins 3 mois avant l'assemblée générale qui statue. Une modification partielle d'un article peut être envisagée sans une refonte complète des statuts, pour autant que cette modification figure à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

DISSOLUTION

Art. 33. — La dissolution du Club ne pourra être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres actifs et présents à une assemblée générale, convo-

quée conformément aux prescriptions de l'article 18, lettre e) et comptant au minimum la moitié des membres actifs.

Au cas où cette assemblée ne réunirait pas le quorum, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les 30 jours; elle statuera valablement à la majorité simple des membres présents.

Art. 34. — En cas de dissolution, l'actif du SCG est consacré à une association poursuivant un but analogue au sien ou, à son défaut, à telle œuvre d'utilité publique que désignera l'assemblée.

DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Les statuts antérieurs sont abrogés.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 10.10.85 et approuvés par le Comité directeur de la F.S.S.